



Luxembourg, le 20 MAI 2022

DISTRIBUTION D'EAU DES ARDENNES
USELDANGE
18, rue de Schandel
L-8707 USELDANGE

N/Réf.: 102892

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 13 mai 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour des travaux d'excavation pour le raccordement des conduites d'eau potable sur les territoires des communes de SAEUL et d'USELDANGE, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le projet sera réalisé sur le territoire de la commune de Saeul et d'Useldange, conformément à la demande et aux plans soumis par DEA:
 - Plan N° 16416-S22 du 13/05/2022
 - Plan N°16416-P10 du 13/05/2022.
2. Les matériaux de déblai non-réutilisés sur place seront déposés sur une décharge dûment autorisée.
3. La bande de travail sera réduite au strict minimum. L'emprise sera définie en collaboration avec le préposé de la nature et des forêts.
4. Toutes les mesures devront être prises pour éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.
5. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
6. Le préposé de la nature et des forêts, Monsieur Thierry Hollerich, tél : 621 202 184, sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.


Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Communes de SAEUL et d'USELDANGE